Ou'est-ce qu'un accord de performance collective 2 : Conditions de validité : présence de déléqués syndicaux

L. 2232–13 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La représentativité reconnue à une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle au titre des salariés qu'elle a statutairement vocation à représenter lui confère le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie de salariés.

Lorsque la convention ou l'accord ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives dans ce collège au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

Les règles de validité de la convention ou de l'accord sont celles prévues à l'article *L. 2232-12*. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège électoral. La consultation des salariés, le cas échéant, est également organisée à cette échelle.

L. 2232-14 LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 8

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Jurical

En cas de carence au premier tour des élections professionnelles, lorsque les dispositions prévues au premier alinéa de l'article *L. 2143-23* sont appliquées, la validité de l'accord d'entreprise ou d'établissement négocié et conclu avec le représentant de la section syndicale est subordonnée à son approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.

service-public.fr

> Qu'est-ce qu'un accord de performance collective ? : Conditions de validité : présence de délégués syndicaux

Paragraphe 2 : Modalités de négociation.

L. 2232-16

LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 2

La convention ou les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise. Une convention ou des accords peuvent être conclus au niveau d'un établissement ou d'un groupe d'établissements dans les mêmes conditions.

Le présent article est applicable à la révision et à la dénonciation de la convention ou de l'accord qu'elles qu'aient été ses modalités de négociation et de ratification.

_. 2232-17

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans l'entreprise comprend le délégué syndical de l'organisation dans l'entreprise ou, en cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux.

Chaque organisation peut compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise, dont le nombre est fixé par accord entre l'employeur et l'ensemble des organisations mentionnées au premier alinéa. A défaut d'accord, le nombre de salariés qui complète la délégation est au plus égal, par délégation, à celui des délégués syndicaux

p.294 Code du travai